

# Marché de Noël OFF du 23 novembre au 24 décembre 2018

## Guide de l'exposant

### Sommaire

Introduction.....	2
Contacts organisation.....	2
Planning.....	3
Informations pratiques.....	3
Informations générales stands.....	3
Règles de circulation.....	4
Budget.....	4
Règlement intérieur.....	5

## Introduction

Le guide l'exposant est un outil vous permettant de préparer avec succès votre présence sur le Marché OFF de Noël.

Vous y trouverez :

- Des informations générales (contact, plans, montage, calendrier, etc.)
- Le règlement intérieur du Marché

Nous vous recommandons de consulter ce guide attentivement, et nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Cordialement,

Le comité d'organisation (Chambre de consommation d'Alsace, Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS) Grand Est, Ville de Strasbourg, ZIGetZAG.info)

## Contacts organisation

### CRESS Grand Est – Antenne de Strasbourg

**Manon Marquis**

[mmarquis@cress-alsace.org](mailto:mmarquis@cress-alsace.org)

03 59 61 12 71

### Chambre de consommation d'Alsace (CCA)

**Virginie Goblet**

[virginie.goblet@cca.asso.fr](mailto:virginie.goblet@cca.asso.fr)

03 88 15 42 47

**Fritz Fernandez**

[fritz.fernandez@cca.asso.fr](mailto:fritz.fernandez@cca.asso.fr)

03 88 15 42 45

### Ville de Strasbourg

**Marion Grzegorzulka**

[Marion.GRZEGRZULKA@strasbourg.eu](mailto:Marion.GRZEGRZULKA@strasbourg.eu)

03 68 98 67 37

### Agence Candide

**Nicolas Schelté**

[nicolas@agencecandide.com](mailto:nicolas@agencecandide.com)

## Planning

### Administratif

- **18 mai** : date limite remise des dossiers de candidature
- **Semaine 22** : comité de sélection des candidatures
- **Septembre** : Comité de pilotage
- **Septembre** : paiement acompte
- **30 septembre** : bouclage programme d'animation et texte de communication
- **Novembre** : Copil en plénière (derniers ajustement avant lancement)

### Montage / démontage

Un planning précis sera transmis à l'ensemble des exposants retenus en temps voulu.

### Restitution emplacement

Votre abri doit être restitué dans l'état initial. Les dégâts constatés lors du démontage des dômes et enlèvement des containers seront facturés à l'exposant. L'exposant est aussi responsable pour l'ensemble de ses prestataires, salariés, bénévoles.

## Informations pratiques

### Dates et horaires d'ouverture au public

Du 23 novembre au 24 décembre 2018 (7 jours/7).

De 11h à 20h (21h le vendredi et le samedi).

Place Grimmeisen, à Strasbourg.

### Déchets

Différents points de gestion des déchets seront à disposition, notamment pour les visiteurs. Chaque structure doit prévoir sa propre poubelle.

Des bennes seront à disposition pour la collecte et le tri de vos déchets journaliers. Un ramassage est envisagé en partenariat avec la Ville.

## Informations générales stands

### Matériel à prévoir

- ✓ Éclairage
- ✓ Chauffage (électrique uniquement)
- ✓ Poubelle
- ✓ Dispositif de protection contre les intempéries (bâche par exemple)
- ✓ Tables, chaises, nappes, portant pour les vêtements le cas échéant
- ✓ Petit matériel de nettoyage (éponge, chiffon, balai, etc.)
- ✓ Petits matériels divers (scotch, ciseaux, fil de fer, etc.)
- ✓ Trousse de secours (pansements, désinfectant,...)
- ✓ Vêtements chauds
- ✓ Caisse enregistreuse et fond de caisse (si possible Terminal de Paiement Electronique par GPRS les stands n'étant pas pourvus de prise téléphonique)

## Éclairage – Chauffage - Eau – Commodités – Électricité

Le matériel d'éclairage et de chauffage ne sont pas fournis. Pour l'eau : vous pouvez ramener des cuves et bidons pour votre propre stand. L'évacuation de l'eau sera traitée en partenariat avec la régie technique sur place.

L'installation électrique sera opérationnelle au moment du montage.

Le responsable du stand sera formé à l'installation électrique et aux règles de sécurité liées aux branchements de ses appareils.

Pensez à prévoir une rallonge électrique en bon état et aux normes.

Pour toutes questions sur place concernant l'électricité, nous serons à votre disposition pour les transmettre au fur et à mesure aux techniciens de la régie technique.

## Informations consommateurs

En vertu de la Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014, relative à la consommation, il est obligatoire d'afficher sur chaque stand la mention « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce Marché ». (Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons).

**Cette mention est normalisée.** Merci de vous référer à l'**article 28** du règlement intérieur.

## Règles de circulation

Un planning provisoire de montage/ démontage et livraison est donné à titre indicatif dans ce dossier. Sa version définitive sera transmise aux exposants. Les exposants sont invités à s'y référer et à s'y tenir, et à prévenir les organisateurs en cas de besoin de modification au moins 48h à l'avance.

## Budget

Le Marché de Noël OFF est un projet collectif. À ce titre, le financement est mutualisé au moyen d'une péréquation solidaire entre les acteurs.

Les frais de participation seront déterminés en fonction des critères suivants :

- Nombre de salariés ETP (hors contrat d'insertion et RQTH)
- Chiffre d'affaires annuel
- L'espace envisagé en m<sup>2</sup>

Au regard de ces informations, la structure candidate sera placée dans une catégorie avec un tarif dédié :

- **Catégorie 1** : 800 €
- **Catégorie 2** : 1 000 €
- **Catégorie 3** : 1 500 €
- **Catégorie 4** : 2 500 €
- **Catégorie 5** : 3 500 €

Les exposants avec une activité **non marchande** seront assujettis à un tarif fixe de 600 €.

Les exposants proposant une offre alimentaire à emporter seront assujettis à un forfait de 2 000 €.

Un pourcentage des bénéfices réalisés sera également prélevé pour contribution au budget global. Des modalités de contractualisation spécifiques à ce secteur d'activité seront fixées avec l'organisateur.

## Règlement intérieur

Règlement particulier au Marché de Noël OFF, qui complète la réglementation générale des foires, salons et congrès de France consultable sur [Internet](#) ou que nous pouvons vous transmettre sur simple demande.

### Lieu – Date – Heures d'ouverture

- **Article 1** - Le Marché de Noël OFF se tiendra du 23 novembre au 24 décembre 2018, place Grimmeisen, à Strasbourg.

- **Article 2** - Les horaires d'ouverture au public sont de 11h00 à 20h00, tous les jours et jusqu'à 21h00 les vendredi et samedi, sauf événement particulier (inauguration, animation...).

Un respect scrupuleux de ces horaires est demandé aux exposants. Pendant toute la durée du Marché, les produits ou marchandises doivent être obligatoirement présentés au public chaque jour, dès l'ouverture et jusqu'à la fermeture. De ce fait, il est interdit de délaissé les stands durant les horaires d'ouverture.

### Candidatures – Admissions

- **Article 3** - La participation au marché de Noël OFF est subordonnée à l'acceptation sans réserve du présent règlement et de la réglementation générale des foires, salons et congrès de France.

- **Article 4** - Les demandes doivent être adressées à la Chambre de consommation d'Alsace – 7 rue de la brigade Alsace-Lorraine BP06 – 67064 Strasbourg Cedex. Elles ne sont prises en compte qu'à réception du dossier de candidature dûment rempli (dossier d'inscription et justificatifs demandés) et du règlement de la location de l'abri.

Afin de vérifier la cohérence et la fiabilité des informations fournies par le candidat, le Comité d'organisation se réserve la faculté de procéder à l'examen d'échantillons et de matériel de démonstration.

L'attribution des emplacements s'effectue selon les critères tirés à la fois de la recherche d'une parfaite cohérence mais aussi du souci de protection de l'ordre public, de respect de l'hygiène et de la meilleure utilisation possible du domaine public dans le cadre spécifique de la manifestation de Noël.

Les manquements aux dispositions du présent règlement seront pris en compte dans le cadre d'une prochaine candidature.

- **Article 5** – La sélection des candidats sera opérée selon le respect des critères établis par la [charte éthique](#) de la plateforme de promotion des achats responsables en Alsace ZIGetZAG.info mais également d'après la qualité et la complémentarité de l'offre proposée ainsi que l'étude des justificatifs fournis.

### Emplacement – Occupation des stands

- **Article 6** - Les plans du Marché sont établis par le seul Comité qui répartit les emplacements en tenant compte à la fois du concept même du Marché, de ses contraintes de sécurité, matérielles et logistiques et des désirs exprimés par les exposants.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire.

L'autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que pour tout motif de non-respect du présent règlement.

- **Article 7** - Les emplacements sont affectés nommément à une personne physique et non à une personne morale (qu'il s'agisse de containers ou de dômes).

Ils doivent être intégralement occupés de manière effective par l'exposant, qui doit veiller à présenter au public un stand attractif, tenu par une permanence d'accueil durant toute la durée du salon.

**Article 8** - Toute forme de sous-location est strictement interdite. Le permissionnaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le stand devra être tenu soit par le permissionnaire lui-même ou son conjoint collaborateur, ou par un(e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur ainsi que le contrat de travail dûment établi, ou par des bénévoles.

- **Article 9** - Tout attributaire d'un emplacement est responsable, pendant toute la durée du Marché de Noël OFF, du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit aux permissionnaires pendant l'ouverture du Marché de laisser sur place ses cartons d'emballage et déchets de toutes sortes.

Les contrevenants pourront également faire l'objet d'une facturation pour frais d'enlèvement et de nettoyage pour les invendus et autres encombrants ou détritus de toutes sortes laissés sur site.

Tout dégât ou détérioration commis sur les éléments fournis sont à la charge de l'exposant et doivent être réglés avant l'enlèvement des objets exposés.

- **Article 10** - Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des matériels qui lui sont destinés. Tous les stands doivent être intégralement aménagés et les articles exposés au plus tard le 23 novembre à 11h. Afin d'offrir un lieu propre et accueillant pour les visiteurs, les espaces du Marché occupés par les exposants doivent être nettoyés de tout résidu d'installation provenant du montage, et ce, avant l'ouverture quotidienne.

- **Article 11** - Toutes manipulations, entrées et sorties de matériels ne peuvent être faites qu'en dehors des heures d'ouverture du Marché. Chaque exposant doit prendre toutes les dispositions utiles pour que soit assurée, sous son contrôle, la sécurité des matériels, lesquels doivent être enlevés dans le délai fixé par l'organisateur.

- **Article 12** – Le Comité d'organisation a tout pouvoir pour décider des heures et dates d'ouverture et de fermeture du Marché, en diminuer ou en augmenter la durée sans pour cela donner lieu à aucune demande d'indemnité.

Le Comité d'organisation a le droit de statuer sur tous les cas prévus ou non au présent règlement. Toutes ses décisions seront prises sans appel et immédiatement exécutoires.

- **Article 13** - Les frais d'entretien et de conservation des objets et produits exposés sont à la charge de l'exposant.

- **Article 14** - Les exposants ne peuvent s'opposer à la prise de photos d'ensemble du salon par les photographes du Marché, ni à l'utilisation et la diffusion de ces visuels pour les besoins de communication et promotion de la manifestation.

• **Article 15** - La décoration et l'aménagement de l'intérieur du stand sont à la charge de l'exposant. Il procède selon ses goûts propres et éventuellement selon les règles de communication (charte graphique) propre à son enseigne, à condition de ne nuire ni à la l'harmonie générale du Marché, ni aux exposants voisins.

Il est toutefois interdit d'apporter des modifications aux abris mis à disposition (peinture, moyens de fixation, etc.), ni d'une manière générale tout ce qui serait susceptible de détériorer les abris.

Les produits proposés à la vente devront être conformes aux valeurs véhiculées par ce Marché OFF. Les exposants veilleront donc à la qualité, l'originalité, l'authenticité de leur offre.

### Dispositions liées à la sécurité

• **Article 16** - Toutes les infrastructures installées sur le Domaine Public (dômes, containers, espace de restauration, ...) devront respecter les limites des emplacements autorisés, afin de garantir les accès de sécurité en cas de sinistre.

• **Article 17** - Les marchandises mises en vente seront disposées uniquement à l'intérieur des abris afin de ne pas gêner les secours en cas de sinistre. Les vendeurs d'articles de Noël sont autorisés à accrocher des guirlandes et des décorations sous couvert de respecter la scénographie globale du Marché OFF, mais de telle manière que celles-ci ne représentent pas un danger pour le public. Les personnes autorisées pour l'installation d'un chapiteau (restaurateur, animation...) ne pourront en aucun cas, pour raisons de sécurité, adjoindre à cette structure une quelconque installation supplémentaire non déclarée à l'origine et n'ayant pas fait l'objet d'un avis donné par la commission Consultative de Sécurité.

Pendant les heures d'ouverture au public du Marché de Noël OFF :

- Les zones de circulation entre les stands et dans les allées doivent être laissées libres en permanence.
- Aucun objet encombrant ne peut y être déposé dans les allées, entre les stands, sur les accès aux sites (quai de tram, arrêts de bus...) ainsi qu'aux abords des bennes à déchets.
- Seuls les piétons sont autorisés à circuler sur les sites du Marché de Noël OFF. L'accès est interdit à tout véhicule et engin à deux roues pendant l'ouverture de la manifestation au public. La circulation des livreurs est interdite aux horaires d'ouverture du Marché de Noël OFF.

Les contrevenants seront sanctionnés en cas de non-respect de ces consignes de sécurité.

• **Article 18** - À l'issue de la manifestation, les exposants devront laisser les sites en bon état de propreté.

• **Article 19** - Pour des raisons de sécurité et en application de l'article R 35 11-1 du Code de la Santé Publique, il est formellement interdit à toute personne, de fumer à l'intérieur des abris (container, dômes)

• **Article 20** - Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique et à l'exception des opérations d'animations prévues dans le programme du Marché de Noël OFF, l'accès des Marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, chanteurs, photographes et artistes ambulants, distributeurs de journaux ou de tracts, organisateurs de loterie, sous quelque forme que ce soit, quêteurs et d'une façon plus générale, à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

## Dispositions liées à l'hygiène

• **Article 21** - Le transport des denrées alimentaires doit être effectué dans un véhicule fermé, à l'abri des souillures, et dans des conditions répondant aux prescriptions générales en la matière.

Le Service de la Répression des Fraudes et du Contrôle de la Qualité ainsi que l'Office Municipal d'Hygiène sont habilités à faire retirer de la vente les comestibles avariés, altérés, gâtés, falsifiés, insalubres ou nuisibles pour la santé, aux frais du contrevenant.

En cas de refus, il sera fait appel aux agents de police qui pourront dresser procès-verbal à l'encontre des contrevenants.

• **Article 22** - Afin de garantir aux consommateurs une sécurité optimale des produits alimentaires, les exposants ont l'obligation de conserver dans une enceinte réfrigérée les denrées facilement altérables.

Par ailleurs, il est interdit :

- de mettre en vente sur un même étalage des denrées incompatibles entre elles ;
- de se servir de papier journal ou de tout autre papier souillé par de l'encre d'imprimerie pour l'emballage des denrées alimentaires ;
- à toute personne de manipuler ou vendre des denrées alimentaires si leur état de santé présente un danger. Les personnes affectées à la vente devront observer une grande propreté vestimentaire et corporelle ;
- de laisser les acheteurs manipuler les denrées alimentaires non préemballées ou à consommer en l'état ;
- de placer sur la partie supérieure de ces protections des denrées non préemballées.

Des contrôles seront effectués par le Service Hygiène et Santé de la Ville de Strasbourg et par les services compétents de l'État.

Tout contrevenant s'exposera à des sanctions pouvant aller au retrait du titre d'occupation et à l'expulsion par les voies de droit adéquates du Marché de Noël.

Les contrevenants en seront avisés par écrit.

## Identité des vendeurs - affichage des prix

• **Article 23** - En vertu des dispositions légales, tout occupant d'un emplacement doit prévoir sur son étalage un écriteau indiquant d'une manière visible ses nom, prénom et qualité(s).

Les prix des marchandises mises en vente doivent être affichés, soit par étiquette ou écriteau placé de manière bien visible devant les produits, soit par étiquette placée ou attachée sur les produits ou leur emballage selon la réglementation en vigueur.

## Paiement des frais de location

• **Article 24** - L'exposant doit respecter l'échéancier de paiement suivant :

Le règlement de la location des abris (un chèque ou virement du montant total TTC) est à transmettre dans un délai de 15 jours suite à réception de la facture.

Les charges (eau et électricité) devront être réglées après la fermeture du marché et dans les 15 jours suivant réception de la facture par les exposants. Une clé de répartition des charges a été mise en place afin de mutualiser les charges. Cependant, les stands alimentaires consentiront à une participation supérieure en raison d'une consommation électrique plus importante sur le stand.



- **Article 25** - Si, pour une raison indépendante de la volonté du Comité d'organisation, le Marché ne peut avoir lieu, les sommes versées par les exposants, pour la location des abris leur seront remboursées sans intérêt et sans que les exposants - et ceci de convention expresse - puissent exercer un quelconque recours contre l'organisateur. L'organisateur se réserve également le droit de modifier les dates si les circonstances et les impératifs de bon déroulement et de réussite du Marché l'exigent.

## Responsabilité – Assurances

Outre les dispositions du présent règlement, les professionnels autorisés sur le Marché de Noël OFF devront respecter l'ensemble de la législation et de la réglementation applicable à leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

- **Article 26** - L'organisateur ne répond pas des accidents ou dommages pouvant survenir pour une cause quelconque aux personnes ou aux matériels. Il ne répond pas davantage des pertes ou vols pouvant se produire sur le Marché, même pendant les heures de fermeture, ni des pertes résultant de manquants dans les stands où il est procédé à des dégustations ou distributions de marchandises ou boissons quelconques. L'organisateur dispose d'une assurance Responsabilité civile. Cette assurance ne couvre en aucun cas les exposants qui doivent être assurés tous risques expositions ainsi que pour le vol et la détérioration de leur propre matériel et du matériel leur ayant été confié, tant pendant le transport, le montage, le démontage, que durant les heures d'ouverture et de fermeture du Marché.

- **Article 27** - L'assurance contre l'incendie du matériel et des marchandises est de toute façon obligatoire. Sont exclus de la garantie des dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, tempêtes, ouragans, cyclones, tremblements de terre ou inondations, désintégration du noyau atomique. Les exposants renoncent et s'engagent à faire renoncer leurs assureurs à tous recours contre l'organisateur la Ville de Strasbourg, la CRESS Alsace, la Chambre de consommation d'Alsace et la régie technique, tant en cas d'incendie que d'accidents corporels ou matériels. Ignifugation : tous les matériels utilisés pour l'installation des stands doivent être obligatoirement ignifugés.

- **Article 28** - L'exposant s'engage à afficher en termes clairs et lisibles dans un encadré apparent sur ses documents commerciaux ainsi que sur un panneau ne pouvant être inférieur au format A3 et dans une taille de caractère ne pouvant être inférieure à celle du corps quatre-vingt-dix, la mention suivante : « Le consommateur ne bénéficie pas d'un droit de rétractation pour tout achat effectué sur ce Marché ». (Arrêté du 2 décembre 2014 relatif aux modalités d'information sur l'absence de délai de rétractation au bénéfice du consommateur dans les foires et salons)

- **Article 29** – Toute animation mise en place sur le Marché OFF qui n'aura pas été inscrite au préalable dans le programme entraîne la seule responsabilité de son organisateur en cas d'accidents corporels ou matériels.

## Fraudes et tromperies

• **Article 30** - En cas de tromperie volontaire sur le poids, de vente de marchandises fardées, gâtées ou de mauvaise qualité, avariées ou impropres à la consommation, la Ville, ou à défaut tout consommateur peuvent :

- saisir la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- porter plainte auprès du Procureur de la République (Tribunal de Grande Instance).

## Contestation

• **Article 31** - En cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa déclaration à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de cette réclamation est, du consentement express de l'exposant, déclarée non recevable. Si le Marché ne peut avoir lieu pour une raison de force majeure, les exposants s'engagent à ne réclamer aucune indemnité à l'organisateur.

• **Article 32** - Les tribunaux de commerce de Strasbourg seront seuls compétents en cas de contestation.